

Fiche pratique de l'été 2016 : l'ACA publie le top 10 des questions « route des vacances »

La route des vacances suscite beaucoup de questions d'automobilistes.

L'occasion pour l'ACA de constater que le Code de la route donne toujours autant lieu à interrogations, interprétations et parfois fausses idées.

L'ACA publie son Top 10 des questions "route des vacances" posées par les automobilistes et vous livre ses réponses, pour partir bien informés et en toute sécurité.

1. En cas de panne sur la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute, suis-je obligé de signaler mon véhicule avec un triangle ?

Non.

L'obligation d'assurer la pré-signalisation par un triangle s'applique aux véhicules immobilisés sur la chaussée. Ceux immobilisés sur la bande d'arrêt d'urgence et qui n'empiètent pas sur la chaussée ne sont donc pas soumis à cette obligation. Vous devez par contre actionner les feux de détresse de votre véhicule, revêtir votre gilet de haute visibilité et vous placer derrière les barrières de sécurité. De manière plus générale en cas de panne sur la chaussée, l'usage du triangle n'est pas obligatoire si cela met en danger manifeste la vie du conducteur.

2. Est-ce que j'ai le droit de conduire mon véhicule en tongs ?

Oui...mais

Le Code de la route n'interdit pas expressément de porter des tongs lors de la conduite automobile. Vous ne pourrez donc en aucun cas être verbalisé pour ce motif. Attention cependant car le Code de la route prévoit que « tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent ». Un agent pourrait vous verbaliser sur ce fondement s'il estime que vous n'êtes pas en état de remplir cette obligation à cause des tongs. Pas de perte de points à la clé mais une amende de 35 €.

3. Je pars en vacances avec des amis que j'emmène à bord de mon véhicule. Si l'un des passagers ne porte pas sa ceinture, qui est verbalisé ?

Ca dépend.

Si le passager est âgé d'au moins 18 ans, c'est lui qui sera verbalisé et qui devra payer une amende de 135 €, minorée à 90 €. N'étant pas au volant du véhicule, il ne perdra pas de points sur son permis de conduire. Par contre, si le passager a moins de 18 ans et qu'il n'est pas ou mal attaché (ceinture non bouclée, pas de dispositif de retenue adapté...), c'est vous qui êtes responsable et qui serez sanctionné par une amende de 135 €, minorée à 90 €. Par contre, pas de perte de points sur votre

permis, qui n'intervient que si vous-même n'attachez pas votre ceinture en tant que conducteur.

4. Existe-t-il une vitesse minimale à respecter sur autoroute ?

Oui.

Quand la circulation est fluide et que les conditions météo (visibilité, adhérence...) le permettent, les conducteurs sur la voie la plus à gauche ne peuvent pas circuler à une vitesse inférieure à 80km/h. Sur les autres voies, pas de vitesse minimale mais un principe simple : aucun conducteur ne doit gêner la marche normale des autres véhicules, en circulant sans raison valable à une vitesse anormalement réduite. Une amende de 35 euros est encourue si ces règles ne sont pas respectées.

5. Est-ce que j'ai le droit de coller un film plastique sur le haut de mon pare-brise pour me protéger du soleil?

Oui...

mais Coller un film plastique ou de tout autre élément (ex : vignettes assurance, péage...) sur le pare-brise n'est pas interdit par le Code de la route à condition qu'il conserve une transparence suffisante, que cela n'entraîne aucune déformation notable des objets et des couleurs et que la vision du conducteur ne soit pas réduite. A noter : A partir du 1er janvier 2017, le surteintage des vitres avant, sera sanctionné par une amende de 135 euros et un retrait de 3 points du permis de conduire. Le surteintage des vitres et lunettes arrières reste autorisé à condition que le véhicule soit équipé de 2 rétroviseurs extérieurs.

6. Durant mes vacances dans un autre pays européen, est-ce que je peux utiliser mon disque de stationnement (zone bleue)?

Oui.

Le principe du stationnement gratuit pour une durée limitée dans certaines zones existe dans d'autres pays européens. Pour en bénéficier, c'est le disque de stationnement européen, qui existe depuis 2012, qu'il s'agit impérativement d'utiliser et qui mentionne simplement votre heure d'arrivée. N'oubliez pas d'être attentifs aux panneaux pour connaître les périodes et la durée de gratuité du stationnement à l'endroit où vous vous garez.

7. En voyage, je préfère emmener des copies de ma carte grise et de mon permis, est ce que je suis en règle ?

Non.

Ce sont les documents originaux qu'il faut présenter en cas de contrôle des forces l'ordre sauf exception comme dans le cas de la location. A défaut, c'est 11€ d'amende par document manquant. Vous avez 5 jours pour présenter le ou les documents, sinon vous risquez une amende de 135€.

8. Est-ce que j'ai le droit de remorquer le véhicule de nos amis en panne ?

Ça dépend.

Vous pouvez remorquer le véhicule, sur une courte distance, en vous assurant de pouvoir le faire sans danger et sans gêne et de respecter les règles notamment en termes de poids des véhicules, de permis etc... L'opération est évidemment totalement interdite sur les autoroutes et routes express. Le véhicule peut ne pas avoir de conducteur lors de l'opération de remorquage à condition qu'il soit relié

au véhicule remorqueur par un attelage rigide ne permettant aucun débattement transversal du véhicule remorqué, par rapport au véhicule remorqueur. L'arrière du véhicule remorqué doit être muni (sauf quand il a un conducteur et que l'ensemble de ses feux fonctionne) de 2 feux rouges arrière, de 2 feux stop, de 2 clignotants en concordance avec ceux du véhicule qui remorque, et d'une plaque rectangulaire réflectorisée orangée, de 25 cm de haut et de 1m de long. Vous ne pourrez pas dépasser la vitesse de 25km/h.

9. Est-ce que je peux utiliser mon constat amiable français si je suis impliqué dans un accident de la circulation dans un autre pays européen?

Oui.

Ce qu'on appelle couramment le « constat amiable » se nomme en fait « Constat européen d'accident ». C'est un document établi selon un modèle identique à tous les pays européens et décliné dans les différentes langues. Il permet à deux conducteurs européens ne parlant pas la même langue de le remplir facilement notamment en s'aidant des rubriques qui sont numérotées et facilite la gestion du sinistre par les compagnies d'assurance.

10. Ma voiture est équipée du Bluetooth, est ce que j'ai le droit de m'en servir pour téléphoner en conduisant ?

Ça dépend.

Un système Bluetooth monté dans le véhicule est autorisé dès lors que son utilisation ne nécessite pas la tenue en main du téléphone ou le port à l'oreille d'un dispositif qui émet du son, comme une oreillette par exemple. Converser par Bluetooth via les haut-parleurs de votre véhicule reste donc autorisé. Attention cependant à rester attentif à ce qui se passe sur la route !